

Bordereau de signature

ARR2018_0058

Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie, Gestion des Actes MAIRIE	03/04/2018	☑ Visa
actes actes-mairie, Gestion des Actes MAIRIE	03/04/2018	I Transmis
Gestion des Actes MAIRIE		■ Archivé



Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2018-04-03)

Dossier de type : ACTES_MAIRIE // arrete_mairie

VILLE DE NOISIEL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES / SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE

REF: CC/PM

ARR2018_ 0058

<u>ARRETÉ</u>

OBJET: REGLEMENTANT LES ACTIVITES CONSTITUTIVES DE TROUBLES A L'ORDRE PUBLIC, NOTAMMENT LA MENDICITE SUR LE DOMAINE PUBLIC DU 01 AVRIL 2017 AU 30 SEPTEMBRE 2018.

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4, L.2214-3 et L.2214-4,

VU le Code Pénal et notamment les articles 225-4-1, 312-12-1, R 610-5 et R644-2,

VU l'arrêté municipal portant réglementation de la consommation d'alcool sur le domaine public du 01 avril 2018 au 30 septembre 2018.

CONSIDÉRANT que les quartiers du Luzard, de la ferme du Buisson, de la Cité Menier et des Deux Parcs aux abords des locaux commerciaux sont journellement fréquentés par des centaines de citadins, ce qui attire une population de personnes cherchant à recueillir des dons des passants par la mendicité, susceptible d'occasionner des troubles à l'ordre public.

CONSIDÉRANT la gêne occasionnée à la circulation des piétons aux usagers des centres commerciaux, boutiques et marché forain,

CONSIDÉRANT l'obligation faite au Maire de Noisiel, d'assurer la commodité de passage dans les rues, places, allées, passages et parkings publics, de prévenir les rixes, tumultes, de maintenir le bon ordre dans les endroits où se déroulent de grands rassemblements, notamment les marchés forains, de garantir la quiétude des personnes et plus généralement veiller au maintien de bon ordre et au respect de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique,

CONSIDÉRANT la présence accrue de personnes se livrant à la mendicité, souvent de manière agressive, parfois accompagnés d'enfants en bas âges dans les quartiers de la ville de Noisiel,

CONSIDÉRANT que la mendicité exercée dans les allées du marché forain et des places des quartiers de la ville de Noisiel, occasionnent une gêne à la circulation du public et usagers des commerces de proximité,

CONSIDÉRANT qu'il convient de préserver de l'ensemble de ces troubles, les habitations et usagers de ces sites,

p

1/2

Suite de l'arrêté N°2018

0 058

Réglementant les activités constitutives de troubles à l'ordre public, notamment la mendicité sur le domaine public du 01 avril 2018 au 30 septembre 2018.

CONSIDÉRANT qu'il convient de renforcer les mesures prises afin de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sureté, à la tranquillité et à la salubrité publique.

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 1er avril 2018 et jusqu'au 30 septembre 2018, la mendicité lorsqu'elle trouble la tranquillité des personnes ou entrave leurs passages devant les boutiques, centre commerciaux et allées du marché forain, est interdite dans les guartiers du Luzard, de la ferme du Buisson, de la cité Menier et des deux Parcs aux abords des locaux commerciaux.

ARTICLE 2: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procèsverbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3: Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire du Commissariat de Noisiel,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Noisiel.
- Monsieur le Directeur Général de la Mairie de Noisiel.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le 29/03/2018

Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'Etat le

Affiché le 03 AVR. 2018

Notifié le 0 3 AVR. 2018 Publié le 0 3 AVR. 2018

0 3 AVR, 2018

Mathie

2/2